

20

Commission permanente

Séance du 14 octobre 2024



Rapporteur : Mme ROGER-MOIGNEU

49841

31 - Personnes handicapées

Convention de fonctionnement entre le Conseil départemental et la Maison départementale des personnes handicapées

Le lundi 14 octobre 2024 à 14h35, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : M. HERVÉ (pouvoir donné à Mme ROUSSET), Mme LEMONNE (pouvoir donné à M. LENFANT), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), Mme ROGER-MOIGNEU (pouvoir donné à M. DÉNÈS), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h32.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Exposé :

La Maison départementale des personnes handicapées est un groupement d'intérêt public placé sous l'autorité administrative et financière du Conseil départemental.

En Ille-et-Vilaine, le Conseil départemental a fait le choix d'intégrer les dépenses qu'il fait au bénéfice de la Maison départementale des personnes handicapées dans son fonctionnement courant, en les valorisant de façon analytique. En contrepartie, c'est le Conseil départemental qui perçoit la subvention de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour le compte de la Maison départementale des personnes handicapées.

Il est important que l'ensemble de ces dépenses puisse être valorisé, auprès des autres membres du groupement d'intérêt public mais également de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

La convention présentée vise à rassembler en un seul et même document les différents moyens mis à disposition de la Maison départementale des personnes handicapées ainsi que les flux financiers entre la Maison départementale des personnes handicapées et le Département.

Il s'agit principalement des dépenses de ressources humaines, mais aussi des dépenses numériques, de locaux, d'énergie, de mobilier, d'imprimerie, et d'appui des différentes fonctions supports du Conseil départemental.

Décide :

- **d'approuver les termes de la convention à conclure entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la Maison départementale des personnes handicapées d'Ille-et-Vilaine, relative aux moyens mis à disposition par le Conseil départemental pour la Maison départementale des personnes handicapées et aux flux financiers entre les deux entités, jointe en annexe ;**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention.**

Vote :

Pour : 53

Contre : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : Mme BILLARD

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 16 octobre 2024

ID : CP20242713

Pour extrait conforme